

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend un sous-secteur Ap de préservation des perspectives paysagères totalement inconstructible.

Elle comprend un sous-secteur Ac de carrière.

La zone A est concernée partiellement par des risques d'inondation du Rhône. Ces secteurs sont soumis à des prescriptions particulières définies dans les dispositions générales.

La zone A est concernée partiellement par un périmètre de protection des captages d'eau potable. Ces secteurs sont soumis à des prescriptions particulières définies dans les dispositions générales.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol admises et soumises à condition

Dans la zone A

Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et à la gestion de l'infrastructure autoroutière (sauf les champs éoliens industriels et les champs photovoltaïques qui sont interdits).

Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation, et au renouvellement des ouvrages de la CNR dans le cadre de la gestion hydraulique du fleuve Rhône dans le cadre de la concession qu'elle a reçu de l'Etat et sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels (sauf les champs éoliens industriels et les champs photovoltaïques qui sont interdits).

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements autorisés dans la zone.

Les constructions et installations, les occupations du sol et les aménagements et extensions de constructions existantes directement nécessaires à l'exploitation agricole telles que définie dans les dispositions générales et à proximité des bâtiments d'exploitation existants.

Les annexes à l'habitation du siège d'exploitation dans la limite de 4m de hauteur.

Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole soumises à déclaration et à autorisation.

Le changement de destination pour de l'habitation dans le volume bâti existant et sans modification de volume au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme des anciens bâtiments agricoles identifiés au document graphique, dans la limite d'une surface de plancher de 250 m².

Les extensions des habitations des sièges d'exploitation sont limitées à 250 m² de surface de plancher (existant + extension).

La construction des nouvelles habitations des sièges d'exploitations ; est limitée à 250 m² de surface de plancher et doit s'implanter à proximité immédiate des bâtiments agricoles (moins de 100m), sauf contrainte technique ou réglementaire, ou cas exceptionnel dûment justifiés.

Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos est encore assuré à la date de la demande et si leur emprise au sol avant travaux est au minimum de 60m² de surface de plancher

Pour les constructions d'habitation :

Dans les zones urbaines (U, AUi et 1AUa)

Elles seront constituées :

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m. La hauteur maximale est portée à 1.80 m en bordure de voie circulée.
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m. Les hauteurs maximales sont portées à 0,80 m + 1 m en bordure de voie circulée.
- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1.60m. La hauteur maximale est portée à 1.80 m en bordure de voie circulée. Le mur ne doit pas engendrer de problème de sécurité, notamment de mauvaises visibilités dans les secteurs de carrefours.

Les murs sauf s'ils sont en pierres devront obligatoirement être enduits. Les enduits devront être de finition fine (gratté fin). Si les murs sont en pierres les joints ne devront pas être saillants, les joints devront être de teinte naturelle.

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

Dans le secteur 2AUa

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m. La hauteur maximale est portée à 1.80 m en bordure de voie circulée.
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m. Les hauteurs maximales sont portées à 0,80 m + 1 m en bordure de voie circulée.

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

Dans les zones agricoles et naturelles (A et N)

Elles seront constituées :

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m.

Les murs sauf s'ils sont en pierres devront obligatoirement être enduits. Les enduits devront être de finition fine (gratté fin). Si les murs sont en pierres les joints ne devront pas être saillants, les joints devront être de teinte naturelle.

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

Règlement modifié

Pour les clôtures nouvelles :

Elles doivent être édifiées à l'alignement des voies sauf contrainte technique

Lorsque la clôture est un mur de soutènement :